



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

16/06/2023



0000196264

**Le garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

Paris, le **13 JUIN 2023**

V/Réf. : 193538/24471/FB

Réf : CAB/CR/EDM/VVK-202310006137

Madame la Contrôleur générale,

Par correspondance du 9 mars 2023, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle concernant la dignité des conditions de détention au sein du quartier des femmes (QF) de la maison d'arrêt (MA) de Nîmes (Gard) qui s'est déroulée du 4 au 8 juillet 2022. Votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai bien pris connaissance de l'ensemble de vos conclusions et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – S'agissant de la surpopulation pénale

Le taux d'occupation de la MA de Nîmes avoisine les 210% ce qui induit une moyenne de quatre matelas posés à même le sol chaque jour. C'est la raison pour laquelle un protocole d'échange d'informations a été proposé par le chef d'établissement à la cour d'appel. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) communique trimestriellement l'offre pénitentiaire en matière d'alternative à l'incarcération et d'aménagement de peine aux barreaux. Un entretien a eu lieu avec la nouvelle bâtonnière et le sujet de l'accompagnement des avocats pour la mise en œuvre des dispositions du « bloc peine » a été abordé.

Les femmes détenues, comme vous le soulignez, sont fréquemment en situation de précarité et éligibles aux aides auxquelles peuvent prétendre les personnes reconnues sans ressources suffisantes en détention. C'est ainsi qu'au mois de janvier 2023, 12 détenues ont pu bénéficier de l'aide attribuée aux personnes nécessiteuses, 14 au mois de février et 9 au mois de mars.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleur générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard : 01 44 77 60 60

La direction interrégionale mobilise ses services sur la nécessaire régulation carcérale. En témoignent le nombre global de mesures de libérations sous contrainte (LSC) qui ont été octroyées en mars 2023 à des personnes détenues à la maison d'arrêt de Nîmes (8 octrois pour 14 dossiers proposés au juge de l'application des peines) et le nombre de décisions de transfert (27 au global) dont certaines concernent des femmes : une en mars vers une structure occitane et deux autres en mars puis avril vers un établissement du ressort de la DISP de Marseille pour désencombrer l'établissement.

L'affectation en cellule est cadrée par une note de service. Cependant, en raison du taux d'occupation dont il est fait état au sein du QF de Nîmes, il arrive que la séparation des personnes détenues condamnées de celles prévenues ne soit pas effective. Dans ce cas, l'officier dédié doit impérativement consigner le motif de cette mixité et lorsque se profile une opération de désencombrement, les situations sont autant que possible régularisées.

2 – S'agissant de la surveillance

La brigade dédiée au QF de Nîmes effectuait son service en 12 heures ; ce service de « longue journée » ne peut être imposé aux agents et, à un moment donné, il ne s'est plus trouvé de volontaire pour compléter l'équipe à la suite du départ d'une surveillante, ce qui a obligé la direction à dissoudre l'équipe dédiée. Compte tenu de la plus-value que représente cette organisation en équipe dédiée pour la continuité du suivi et de l'accompagnement des personnes détenues, la direction en propose l'étude à un groupe de travail *ad hoc* constitué dans la perspective du DAC (dispositif d'accroissement de la capacité) à intervenir en 2024.

3 – S'agissant des conditions d'encellulement

Le taux d'occupation de près de 210% ne permet pas la généralisation de l'encellulement individuel. Il est alors difficile pour la direction, au regard de la surface disponible, d'installer du mobilier et de les adapter au nombre d'occupants. Il doit en revanche être souligné que la mise en œuvre du DAC permettra une extension structurelle de 30 cellules supplémentaires de 10,5 m² et aussi une meilleure luminosité dans les cellules.

Concernant les ventilateurs, ils sont disponibles en cantine et les femmes détenues reconnues sans ressources suffisantes peuvent en disposer gratuitement et sur simple demande en période estivale.

4 – S'agissant de la promenade et de l'offre de travail

Bien que l'offre d'activités soit multiple au sein de la MA, il est constaté que les femmes détenues postulent davantage pour un emploi pénitentiaire que pour des activités organisées qui doivent, de fait, être régulièrement déprogrammées.

5 – S'agissant de l'intégrité physique et psychique

Depuis maintenant quatre ans, un plan local de prévention des violences a été décliné afin de désamorcer les faits de violence entre personnes détenues. Bien qu'un dispositif d'interphonie existe au sein de la maison d'arrêt des femmes (MAF) afin qu'une personne détenue puisse se signaler en cas de problème, il n'est pas généralisé ; le projet DAC garantira à toutes les cellules d'en être équipées.

Un projet de convention entre l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), le SPIP et la direction de la structure est en cours de rédaction. La partie concernant le SPIP/USMP est à l'étude avant la validation tripartite du protocole.

6 – S'agissant des conditions de maintien des liens avec l'extérieur

Dans le but de respecter l'intimité et la dignité des personnes visitées et des visiteurs au parloir, la réfection de ce secteur a été demandée. Elle est intégrée dans le projet d'équipement (PEC) 2023 et est en attente de validation par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Toulouse.

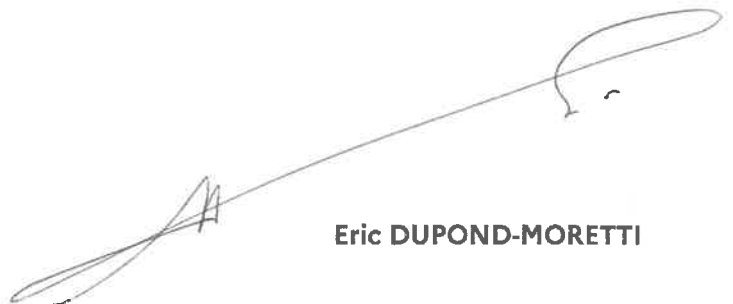
7 – S'agissant des conditions matérielles de détention en cellule disciplinaire et en cellule d'isolement

Avec le DAC prévu pour 2024, l'extension de la MAF intégrera deux cellules quartier d'isolement (QI) et une cellule quartier disciplinaire (QD) ce qui permettra d'améliorer significativement les conditions de détention des personnes détenues concernées par ces régimes de détention.

8 – S'agissant du recours sur le fondement de l'article 803-8 du code de procédure pénale en matière de conditions de détention contraires à la dignité humaine

Depuis septembre 2022, une note d'information relative à ce recours est affichée dans chaque secteur de l'établissement. En outre, une information est également intégrée dans le livret d'accueil « arrivant ».

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI